

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015  
45010 ORLEANS CEDEX 1  
Minitel : 3617 INFOGREFFE  
www.infogrefe.fr  
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

MARCEAU CONSEIL  
8 RUE DE LA REPUBLIQUE  
45000 ORLEANS

V/REF :

N/REF : 2006 B 541 / 2008-A-186

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 11/01/2008,

P.V. d'assemblée du 17/12/2007  
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

DERET FD  
Société à responsabilité limitée  
331 Ancienne route de Chartres  
45770 Saran

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-186 le 11/01/2008

R.C.S. ORLEANS 490 551 629 (2006 B 541)

Fait à ORLEANS le 11/01/2008,

Le Greffier



SARL DERET FD

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 17 DECEMBRE 2007**

L'an deux mil sept,  
le dix-sept décembre à neuf heures,

Monsieur Frédéric DERET, associé unique de la société DERET FD, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à SARAN (45770) 331 ancienne route de Chartres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le n° 490 551 629

S'est réuni audit siège social en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric DERET, gérant.

Monsieur Frédéric DERET, associé unique détient l'intégralité du capital social soit 200 parts de 10€ chacune.

Monsieur le Président dépose sur son bureau :

- la feuille de présence à l'assemblée
- le texte des résolutions proposées
- le contrat d'apport de titres
- les statuts de la société

Monsieur Frédéric DERET entend délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance
- augmentation du capital social de 1 383 970 € par la création de 138 397 parts sociales nouvelles de 10 € à libérer intégralement en numéraire
- rapport de Monsieur Christian BAUDOIN, représentant la SA MICHEL CREUZOT, Commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce
- approbation du traité d'apport : des apports de leurs évaluations et de leurs rémunérations
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs à donner
- questions diverses

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :



## **PREMIERE DECISION**

L'associé unique connaissance prise :

- du contrat d'apport sus énoncé
- du rapport du Commissaire aux apports,

décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après, d'augmenter le capital social d'une somme de 1 383 970 €, qui passera ainsi de 2 000 € à 1 385 970 €, par la création de 138 397 nouvelles parts sociales de 10 € chacune attribuées en représentation des apports en nature ci-après désignés.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes jouiront du premier dividende à compter de ce jour et participeront avec les parts anciennes à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours et aux exercices à venir.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique après avoir entendu et pris connaissance :

- du contrat d'apport,
- du rapport du Commissaire aux apports

approuve purement et simplement les apports contenus dans ledit contrat, net de tout passif, savoir :

- Monsieur Frédéric DERET apporte 170 parts sociales de la société CPLE d'une valeur de 8 141€ la part soit un apport de 1 383 970 € moyennant l'attribution de 138 397 parts de la SARL CPLE de 10 € chacune intégralement libérées

L'associé unique déclare et constate que les 138 397 parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées dans les proportions ci-dessous désignées, savoir :

- 138 397 parts sociales nouvelles à Monsieur Frédéric DERET

## **TROISIEME DECISION**

Constatant que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :



## ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

*Lors de l'assemblée générale du décembre 2007, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a apporté au capital social la somme de 1 383 970 € par apports de titres et par la création de 138 397 nouvelles parts sociales de 10 € chacune.*

## ARTICLE 7 - CAPITAL

*Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (1 385 970 €) montant des apports de l'associé unique.*

*Il est divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (138 597) parts sociales, de 10 euros chacune, attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports.*

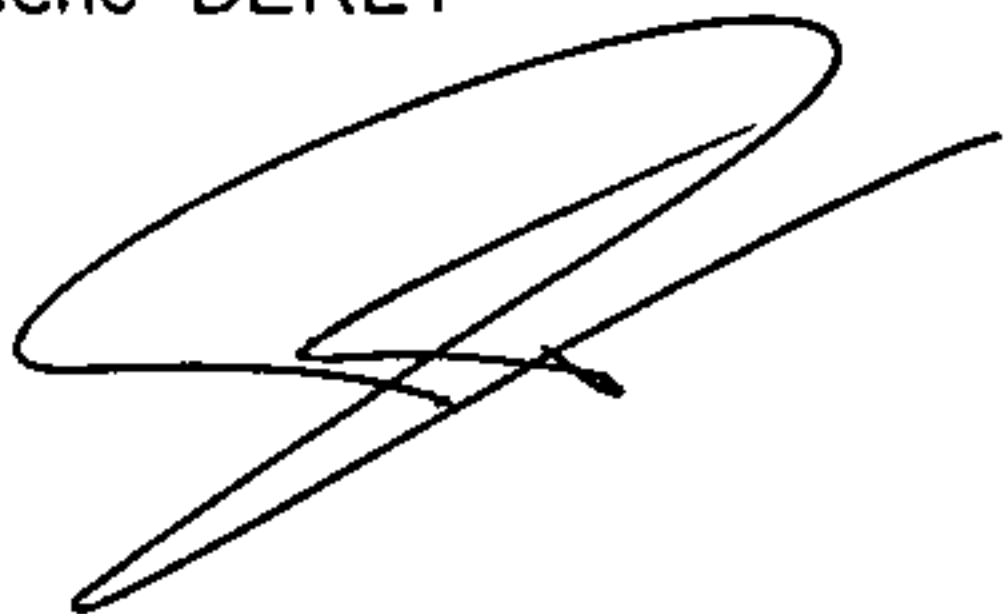
## QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Frédéric DERET

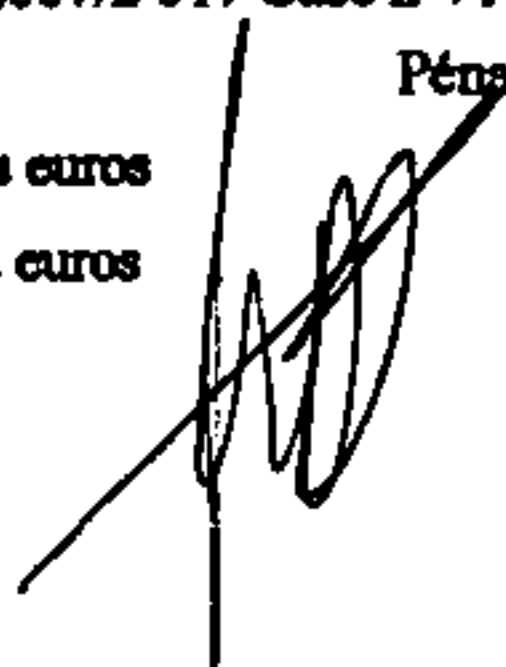


**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES  
ORLEANS EST**

Le 17/12/2007 Bordereau n°2007/2 017 Case n°71

Ext 9331

Enregistrement : 500 € Pénalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agent



**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Frédéric DERET**  
Né le 24 janvier 1963 à AJACCIO (20)  
De nationalité française  
Célibataire  
demeurant 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN

**Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »  
D'UNE PART**

**ET**

- La société **DERET FD**, société à responsabilité limitée, au capital social de 2 000 €, dont le siège social se situe 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n° 490 551 629,

représentée au présentes par Monsieur Frédéric DERET, Gérant.

**Ci-après dénommée « SOCIETE BENEFICIAIRE »  
D'AUTRE PART**

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**



**EXPOSE**

Monsieur Frédéric DERET se propose d'apporter à la SARL DERET FD les titres qu'il détient dans le capital social de la société CPLE . La SARL DERET FD contrôlerait ainsi une partie du capital de ladite société.

Le projet du présent contrat d'apport a été arrêté par une délibération des associés de la SARL DERET FD en date du 23 novembre 2007.

Ces apports précités se traduiraient par une augmentation de capital de la SARL DERET FD

\*  
\*\*\*\*\*

**PRESENTATION DE LA SOCIETE SARL CPLE**

**1°- DENOMINATION DE LA SOCIETE : CPLE**

**FORME SOCIALE : Société à responsabilité limitée**

**SIEGE SOCIAL : 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN**

**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :  
RCS ORLEANS 412 546 343**

**OBJET STATUTAIRE :** la propriété, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ou dont elle pourrait obtenir la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail

**2° -** La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans depuis le 23 juin 1997.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce, soit jusqu'au 22 juin 2096.

**3° -** Le capital social de 15 300 € est composé de 510 parts sociales de 30 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

↳ Frédéric DERET	170 parts
↳ David DERET	170 parts
↳ Eve DERET	170 parts

Monsieur Frédéric DERET est gérant de la société.

La société n'a pas de commissaires aux comptes.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## I – APPORT DES TITRES DE LA SARL CPLE

Monsieur Frédéric DERET apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit 170 parts sociales de la société CPLE .

Lesdits apports en nature à titre pur et simple sont exclusifs de tout passif quelqu'en soit la nature et portent uniquement sur les titres détenus dans la société CPLE à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

Les parts sociales sont apportées avec jouissance courante.

Les dividendes susceptibles d'être distribués par la société CPLE au titre de l'exercice en cours reviendront à la société bénéficiaire de l'apport, la SARL DERET FD .

### EVALUATION DES APPORTS

Les 170 parts sociales représentant 33,33 % du capital social de la société CPLE apportées sont évaluées à la somme de 8 141 € la part apportée, soit au total 1 383 970 euros pour les 170 parts sociales apportées.

### REMUNERATION DE L' APPORT

Compte tenu de la valeur de la part sociale de la SARL DERET FD qui s'élève à 10 €, le présent apport de titres sera rémunéré comme suit :

- En contrepartie de l'apport des 170 parts sociales de la SARL CPLE d'une valeur de 1 383 970 €, Monsieur Frédéric DERET recevra 138 397 parts de la SARL DERET FD créées à titre d'augmentation de capital.

## II – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'évaluation des apports objet des présentes, et leur rémunération, ont fait l'objet d'un rapport établi en date du 5 décembre 2007 par :

**La SA MICHEL CREUZOT  
Monsieur Christian BAUDOIN  
19 rue de la Bosserie 45500 GIEN**

désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'ORLEANS en date du 15 novembre 2007.



### III – PROPRIETE JOUISSANCE

La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de la date de réalisation telle que définie à l'article ci-dessous.

Les titres ainsi créés seront soumis à toutes les dispositions statutaires de la SARL DERET FD et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation capital générée par lesdits apports.

La société bénéficiaire se trouvera à compter de la réalisation des présentes, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées chez la société CPLE.

### IV–REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède deviendra définitif après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- établissement du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation sur l'évaluation, les modalités et la rémunération des apports,
- délibération de l'associé unique de la SARL DERET FD portant augmentation de son capital suite au présent apport de titres.

### V – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le bénéficiaire du présent apport sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter de la réalisation des conditions suspensives.

1. L'apporteur déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits titres du fait de leurs apports.
- qu'il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdits titres, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; ils sont en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et ils sont formellement habilités à apporter lesdits titres.
- que la société CPLE dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que les opérations réalisées par la société CPLE depuis le début de l'exercice en cours ne sont pas de nature à affecter les évaluations des actions apportées.

2. Entre la date de signature du présent projet d'apport et la date de réalisation de l'opération, l'apporteur continuera à gérer les titres apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, il ne prendra sur ces biens aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à aucune opération de vente, échange, ou transfert ou de nantissement, de quelque manière que ce soit, portant sur les titres apportés, sans l'accord préalable de la société.

3. La société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'apporteur qui n'entend lui donner aucune autre garantie.
4. L'apporteur s'engage à fournir à la société tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des titres apportés et de l'accomplissement de toutes formalités.
5. La société se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les titres apportés et se chargera d'effectuer, en tant que de besoin, toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation, et s'engage notamment à effectuer les formalités afférentes à l'apport, dans les meilleurs délais suivant la date de réalisation définitive de l'opération d'apport.
6. Dès la réalisation définitive de l'apport, la SARL DERET FD sera seule habilitée, aux lieu et place de l'apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf requérir, en cas de besoin, l'assistance des apporteurs.
7. Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1948 (art. 1837 C.G.I.), que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

\*

\*\*\*\*\*

Le bénéficiaire se trouve subrogé dans tous les droits et obligations attachés au titres apportés.

#### VI - DECLARATIONS FISCALES

S'agissant d'apports purs et simples effectués par une personne physique au profit d'une société également soumise à l'impôt sur les sociétés, ces apports sont soumis au droit fixe de 500€ (article 810-1 du CGI).

Les parties précisent en tant que de besoin que le présent apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

En matière d'impôt sur le revenu, l'apport de titres à la société SARL DERET FD, société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie de plein droit, s'agissant de la plus-value d'apport réalisé par les personnes physiques, du régime du sursis d'imposition prévue par l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

#### VII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce d'Orléans pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

#### VIII - DECLARATIONS DIVERSES

L'apporteur déclare que les participations faisant l'objet de l'apport ne sont grevées d'aucune inscription de privilège quelconque ou de nantissement ni ne font l'objet d'aucune saisie ou séquestre.



En outre, l'apporteur et la société déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner et de disposer des parts sociales apportées sur leur simple signature,
- que les parts sociales apportées le sont en pleine propriété, libres de tout nantissement et de toutes inscriptions ;
- qu'ils n'existe aucun obstacle pouvant restreindre la libre transmission des parts sociales apportées,
- que la société CPLE dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que les opérations réalisées par la société CPLE depuis le début de l'exercice en cours ne sont pas de nature à affecter les évaluations des actions apportées.

Tous les documents juridiques concernant les biens apportés et la réalisation matérielle du transfert des titres seront remis à la société à la date de réalisation définitive de l'opération.

Le BENEFCIAIRE reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société CPLE
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce de la société CPLE

#### IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### X - FRAIS

La SARL DERET FD supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

#### XI - FORMALITES DIVERSES

La SARL DERET FD remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à son inscription au registre du commerce et des sociétés à l'effet de rendre opposable aux tiers les présents apports de titres.

<b>XII - ELECTION DE DOMICILE</b>
-----------------------------------

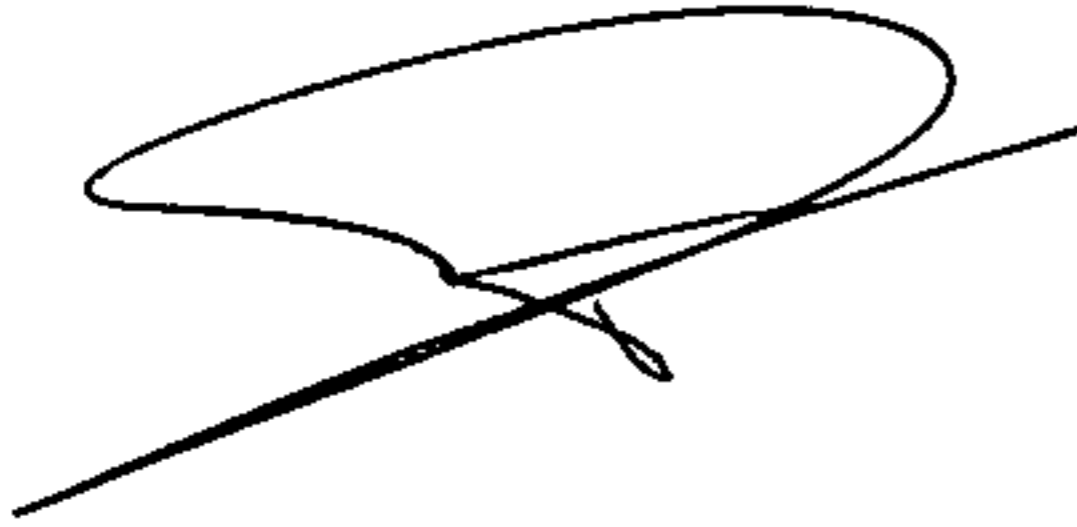
Pour l'exécution des présente, les parties font élection de domicile :

- pour l'apporteur, en sa demeure comme indiqué en tête des présentes,
- pour la SARL DERET FD en son siège social.

Fait à SARAN  
Le 17 décembre 2007  
En 5 exemplaires

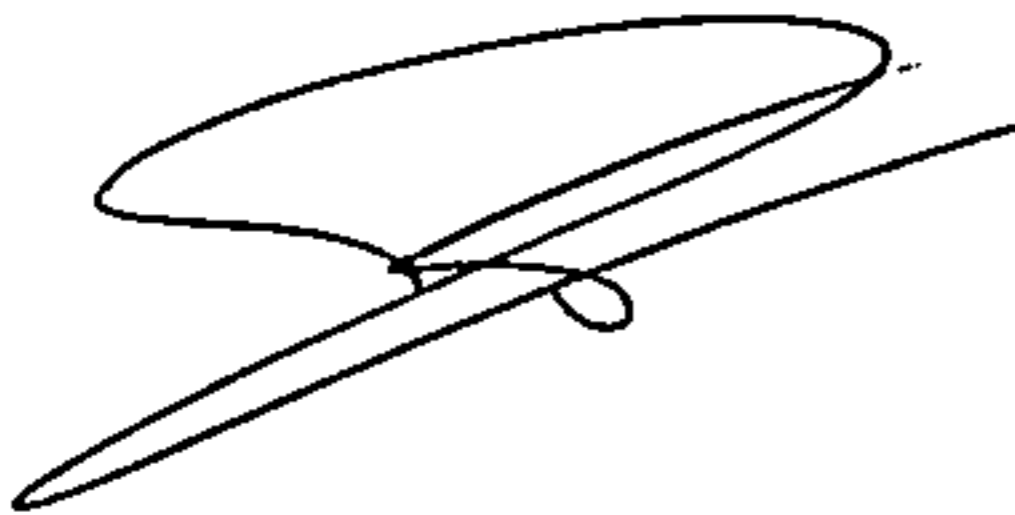
**L'APPORTEUR**

*Monsieur Frédéric DERET*



**LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Pour la SARL DERET FD  
*Monsieur Frédéric DERET*



# **DERET FD**

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1 385 970 €**

**Siège social : 331 ancienne route de Chartres  
45770 SARAN**

**R.C.S. ORLEANS 490 551 629**

## **STATUTS**

**Mis à jour le 17 décembre 2007  
(augmentation capital suite apport de titres)**

**Copie certifiée conforme**



# **SARL DERET FD**

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1 385 970 €**

**Siège social : 331 ancienne route de Chartres  
45770 SARAN**

## **Le soussigné :**

- **Monsieur Frédéric DERET**  
né le 24 janvier 1963 à AJACCIO (20)  
Célibataire  
Demeurant 331 ancienne route de Chartres 45770 SARAN

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul, ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

# STATUTS

## Article 1 : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

## Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quelqu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines administratif, commercial et management,
- Toute assistance générale en matière, informatique, marketing, publicité et de manière générale, toutes prestations susceptibles de développer les services généraux techniques,
- Le cautionnement de toute obligation contractée par une société filiale dans le cadre de son objet social,
- La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées,

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières civiles ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

## Article 3 : Dénomination

Sa dénomination est : **DERET FD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.



#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à **SARAN (45770) 331 ancienne route de Chartres**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 : Apports**

Monsieur Frédéric DERET apporte à la société la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** en numéraire, laquelle somme a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la **SOCIETE GENERALE** Agence République Orléans ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors de l'assemblée générale du décembre 2007, Monsieur Frédéric DERET, associé unique, a apporté au capital social la somme de **1 383 970 €** par apport de titres et par la création de **138 397** nouvelles parts sociales de **10 €** chacune.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (1 385 970 €)** montant des apports de l'associé unique.

Il est divisé en **CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (138 597)** parts sociales, de **10 euros** chacune, attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de ses apports.

#### **Article 8 : Modification du capital**

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II- Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

## **Article 9 : Parts sociales**

### **I- Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique, ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

### **II- Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés, ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés : 1° Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts. 2° Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

### **III - Indivisibilité des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.



Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

#### IV - Réunion des parts en une seule main, après répartition entre plusieurs associés.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

#### Article 10 : Cession et transmission des parts

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, toutefois, cette formalité peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

II - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 5 et 7 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyen de deniers communs, les clauses d'agrément ci-dessus prévues en cas de cession de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.

V - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2178, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

VI - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

VII - Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, le conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ce document, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre des parts de ce dernier, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### **Article 11 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés**

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaires de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.



## **Article 12 : Gérance**

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant (le cas échéant : ou si tous les associés sont gérants).

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Articles 13 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

#### **Article 14 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### **Article 15 : Décisions de l'associé ou des associés**

I - Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II- 1° En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

##### **a) Assemblée générale**

Toute assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.



Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **b) Consultation écrite**

1° En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2° Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

#### **Article 16 : Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.



Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### **Article 17 : Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés le cas échéant (ou : d'agréer des cessions de parts à des personnes non associées)
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire
- Et par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **Article 18 : Droit de communication des associés**

I - L'associé unique ou chacun des associés, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II - Si la société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.



### **Article 19 : Comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

### **Article 20 : Année sociale. Inventaire**

I - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2006.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

### **Article 21 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## **Article 22 : Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, Il ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du deuxième alinéas du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

## **Article 24 : Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## **Article 25 : Transformation**

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

### **Article 26 : Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'associé ou les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **Article 27 : Nomination du premier gérant**

La société sera gérée par **Monsieur Frédéric DERET**, gérant.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Frédéric DERET déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.



**Article 28 : Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts**

Monsieur Frédéric DERET, seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signé par lui, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

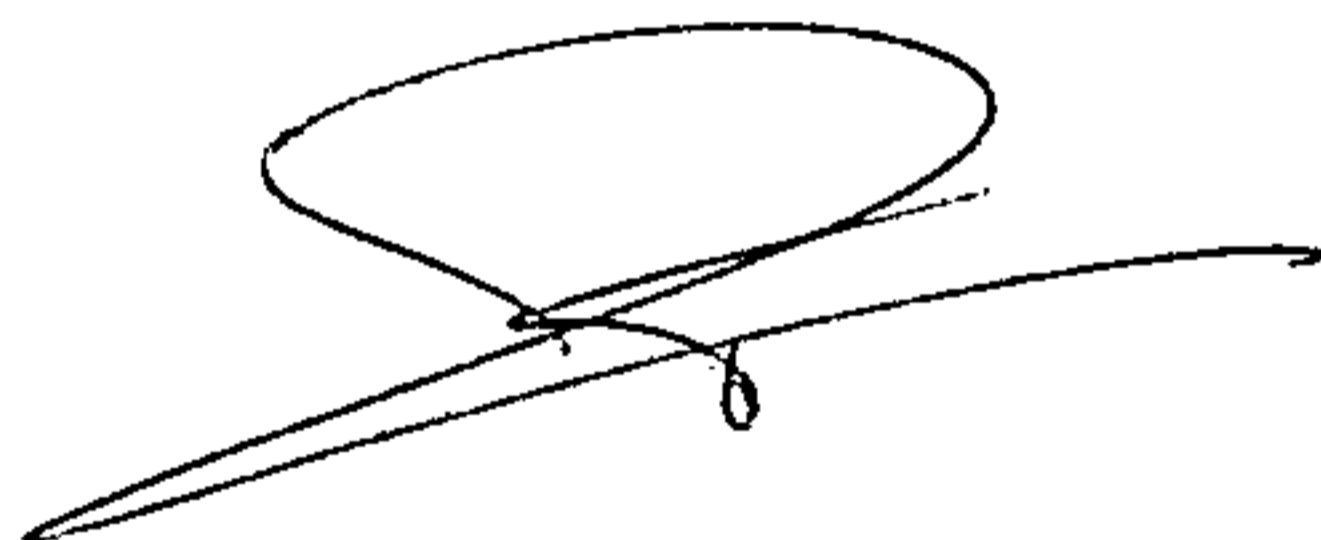
**Article 29 : Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Frédéric DERET, seul gérant à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. et la déclaration de régularité et conformité.

Fait en cinq exemplaires  
A SARAN  
Le 9 juin 2006

Frédéric DERET  
*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS  
EST

Le 12/06/2006 Bordereau n°2006/780 Case n°1

Ext 4181

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

